

Digitalise
Youth

GUIDE DES DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS EN PÉRIODE ELECTORALE



Propulsé par



Digital Democracy
Initiative

Soutenu par



YOUTH
DEMOCRACY
COHORT

SOMMAIRE

- Avertissement / clause de responsabilité
- Avant-propos
- Introduction générale

PARTIE I

DÉFENSEUR.E DES DROITS HUMAINS : NOTION, STATUT ET CADRE JURIDIQUE

- **Chapitre 1** : La notion de défenseur.e des droits humains
- **Chapitre 2** : Le cadre juridique de protection des droits humains

PARTIE II

DROITS HUMAINS ET SPÉCIFICITÉS DES PÉRIODES ÉLECTORALES

- **Chapitre 1** : La période électorale comme phase à haut risque
- **Chapitre 2** : Typologie des violations des droits humains en période électorale
- **Chapitre 3** : Impacts et conséquences des violations des droits humains en période électorale

PARTIE III

SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS

- **Chapitre 1** : La sécurité physique des défenseur.e.s
- **Chapitre 2** : La sécurité numérique des défenseur.e.s
- **Chapitre 3** : La documentation et la collecte des cas de violation des droits humains

PARTIE IV

MÉCANISMES DE RECOURS ET DE PROTECTION

- **Chapitre 1** : Les voies de recours au niveau national
- **Chapitre 2** : Les voies de recours au niveau régional
- **Chapitre 3** : Les voies de recours au niveau international

PARTIE V

PARTIES PRENANTES ET STRATÉGIES DE COLLABORATION

- **Chapitre 1** : Les acteurs étatiques de la protection
- **Chapitre 2** : Les acteurs non étatiques de la protection
- **Chapitre 3** : Les stratégies de plaidoyer, de solidarité et de collaboration

PARTIE VI

OUTILS PRATIQUES

- **Chapitre 1** : Fiches réflexes des défenseur.e.s en période électorale
- **Chapitre 2** : Check-lists de sécurité physique et digitale
- **Chapitre 3** : Modèles de plaintes et de rapports

PARTIE VII

ANNEXE

- Formulaire type GTDA[1]
- Fiche de consentement GTDA
- Formulaire de requête introductive d'instance devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[2]
- Modèle de requête introductive d'instance devant la Cour constitutionnelle du Bénin

Pour ne pas conclure...

[1] <https://www.african-court.org/wpafc/formulaires-pour-les-parties-2/?lang=fr>

[2] <https://www.african-court.org/wpafc/formulaires-pour-les-parties-2/?lang=fr>



AVERTISSEMENT

Le présent *Guide du défenseur des droits humains en période électorale* est conçu comme un outil d'information, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des défenseurs des droits humains, des journalistes, des observateurs électoraux, des organisations de la société civile et de toute personne engagée dans la promotion et la protection des droits humains.

Les informations, analyses et recommandations contenues dans ce guide sont fournies à titre indicatif et pédagogique. Elles ne sauraient, en aucun cas, être assimilées à des conseils juridiques personnalisés ni se substituer à l'assistance d'un professionnel du droit ou d'une institution compétente, notamment dans des situations particulières ou complexes.

Les auteurs et les organisations ayant contribué à l'élaboration du présent guide déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient, ainsi qu'aux conséquences directes ou indirectes pouvant en résulter. L'application des conseils, techniques ou orientations proposées relève de la seule appréciation et responsabilité de l'utilisateur, en fonction de son contexte, de ses moyens et de l'environnement sécuritaire et juridique dans lequel il évolue.

Par ailleurs, les cadres juridiques, institutionnels et politiques évoqués dans le présent guide sont susceptibles d'évoluer. L'utilisateur est invité à vérifier l'actualité des textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels évoqués aux différents niveaux de protection. Enfin, le présent guide ne vise ni à encourager des actions illégales, ni à exposer les utilisateurs à des risques inutiles. Il promeut une action citoyenne responsable, pacifique et conforme aux normes nationales et internationales relatives aux droits humains et à l'État de droit.

AVANT-PROPOS

Les périodes électorales constituent des moments décisifs pour la vie démocratique des États. En Afrique de l'Ouest, elles cristallisent à la fois les espoirs de participation citoyenne, d'alternance politique et de consolidation de l'État de droit, mais également de fortes tensions susceptibles d'entraîner des violations graves des droits humains. Dans ces contextes sensibles, le rôle des défenseurs des droits humains apparaît plus que jamais essentiel.

Qu'ils soient militants associatifs, journalistes, observateurs électoraux, leaders communautaires ou simples citoyens engagés, les défenseurs des droits humains contribuent, par leurs actions, à la promotion des libertés fondamentales, à la prévention des abus et au renforcement de la transparence et de la crédibilité des processus électoraux. Toutefois, leur engagement s'exerce souvent au prix de risques importants : intimidations, arrestations arbitraires, violences physiques, harcèlement judiciaire ou encore menaces numériques.

C'est dans cette perspective que le présent *Guide du défenseur des droits humains en période électorale* a été élaboré. Il vise à offrir un outil de référence pratique, accessible et rigoureux, permettant aux acteurs de la société civile de mieux comprendre leur statut juridique, d'identifier les risques spécifiques liés aux périodes électorales et d'adopter les réflexes nécessaires pour assurer leur sécurité, tant physique que digitale.

S'appuyant sur les normes internationales, régionales africaines et nationales, avec un accent particulier sur le Bénin, ce guide entend également mettre en lumière les mécanismes de recours existants et les principales parties prenantes impliquées dans la protection des défenseurs des droits humains. Il se veut ainsi un instrument d'autonomisation, de prévention et de solidarité, destiné à renforcer les capacités d'action et de résilience des acteurs engagés en faveur des droits humains.

Enfin, ce guide se veut un appel à la responsabilité collective. La protection des défenseurs des droits humains ne relève pas uniquement de leur engagement individuel, mais constitue une obligation des États et une exigence pour l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans la vie démocratique. En contribuant à une meilleure connaissance des droits et des mécanismes de protection, ce guide aspire à participer, modestement mais résolument, à la consolidation de processus électoraux libres, transparents et respectueux des droits humains en Afrique de l'Ouest.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En Afrique de l’Ouest, les élections constituent des moments cruciaux pour la démocratie, la participation citoyenne et la légitimité des institutions. Cependant, elles sont aussi des périodes particulièrement sensibles, où les tensions politiques et sociales se traduisent souvent par des violations des droits humains, notamment à l’encontre des défenseurs engagés pour leur protection.

Selon Amnesty International, le Bénin et plusieurs pays de la région ont récemment enregistré des cas d’intimidations, de détentions arbitraires et de restrictions de la liberté d’expression autour des scrutins électoraux[3]. Des rapports régionaux montrent que plus de 60 % des défenseurs des droits humains en Afrique de l’Ouest déclarent avoir été menacés ou harcelés au cours des périodes électorales, et que ces violences incluent arrestations, menaces physiques et cybersurveillance[4].

Ces données traduisent un état des lieux préoccupant : si les défenseurs sont essentiels à la transparence et à l’équité des élections, leur sécurité est fréquemment compromise. Les mécanismes de protection existants sont souvent mal connus, difficiles à mobiliser en urgence, ou dans certains cas, ne présentent pas toutes les garanties de transparence et d’impartialité, ce qui expose les acteurs à des risques accrus et limite leur capacité d’action.

C’est dans ce contexte que ce guide a été élaboré. Il a pour ambition de fournir aux défenseurs des droits humains un outil pratique et complet, combinant informations juridiques, conseils de sécurité, méthodes de documentation et procédures de recours. Il vise à renforcer leur capacité à prévenir, identifier et réagir face aux violations, tout en mettant en lumière les acteurs et les mécanismes institutionnels susceptibles de les soutenir.

En se basant sur les textes internationaux, régionaux et nationaux, et en intégrant des exemples concrets tirés de la pratique en Afrique de l’Ouest et au Bénin, le guide se veut à la fois un manuel de terrain et un instrument de référence pour toute personne engagée dans la promotion et la protection des droits humains en période électorale.

[3] Amnesty International, *Rapport sur le Bénin et les libertés fondamentales en période électorale, 2024*. Consulté sur : <https://www.amnesty.fr/pays/benin> ce 16 décembre 2025

[4] SRDefenders, *Reflections on Testimonies from African Human Rights Defenders at the NGO Forum in Banjul, Gambia, 2024*. consulté sur : <https://srdefenders.org/information/reflections-on-testimonies-from-african-human-rights-defenders-at-the-ngo-forum-in-banjul-gambia> ce 16 décembre 2025

DÉFENSEUR.E DES DROITS HUMAINS : NOTION, STATUT ET CADRE JURIDIQUE

Les défenseurs des droits humains jouent un rôle central dans la promotion et la défense de la démocratie et des libertés fondamentales. Leur action est particulièrement cruciale en période électorale, lorsque les tensions et les violations des droits sont souvent accentuées.

Comprendre qui est un.e défenseur.e, ses missions et le cadre juridique qui encadre son action, tant au niveau international et régional qu'au Bénin, constitue une base indispensable pour agir efficacement et en sécurité.

CHAPITRE

01

NOTION DE DÉFENSEUR.E DES DROITS HUMAINS

I- DÉFENSEUR.E DES DROITS HUMAINS D'APRÈS LES NATIONS UNIES

Au sens de la Déclaration des Nations unies sur les défenseur.e.s des droits humains du 9 décembre 1998, est défenseur.e des droits humains, toute personne, individuellement ou collectivement, qui s'engage pacifiquement pour la promotion et la protection des droits humains, sans distinction de statut ou d'origine[5]. Cette catégorie inclut les militants associatifs, journalistes, observateurs électoraux, leaders communautaires et simples citoyen.ne.s qui dénoncent des violations ou travaillent à la protection des libertés fondamentales.

La déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains précise que ces acteurs doivent pouvoir agir sans discrimination et sans crainte de représailles. L'élément central de cette définition est le caractère non violent et pacifique de leur engagement[6]. ***En pratique, un.e défenseur.e peut donc être actif dans des domaines variés, mais toujours dans le respect des droits et sans recourir à la violence.***

II- DE L'ACTIVITÉ DES DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS

Les défenseurs des droits humains remplissent des fonctions variées, souvent complémentaires :

- **Documentation et dénonciation des violations** : surveiller le contexte, recueillir des preuves, rédiger des rapports et alerter l'opinion publique ou les institutions compétentes.
- **Sensibilisation et éducation** : informer les citoyens sur leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux.

[5] Nations Unies, *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*, 1998. Consulté sur : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/defenders.aspx> ce 16 décembre 2025

[6] Ibid

- **Assistance juridique et sociale** : fournir un soutien-conseil aux victimes de violations, préparer des recours judiciaires ou administratifs.
- **Surveillance électorale** : observer les scrutins pour garantir transparence et équité, prévenir la fraude et les violences électorales et contribuer in fine à l'amélioration des processus électoraux.
- **Plaidoyer et lobbying** : influencer les politiques publiques ou les législations pour améliorer la protection des droits humains[7].

LES DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Pendant les élections, les défenseur.e.s jouent un rôle stratégique pour :

- **Garantir la transparence** : observer le déroulement des scrutins et signaler les irrégularités.
- **Informers le public** : les journalistes, les blogueurs et autres médias citoyens rapportent les abus et les actes entravant la jouissance des droits civiques assurant l'accès à une information fiable.
- **Soutenir les victimes** : les militants associatifs et avocats apportent un accompagnement juridique et social.
- **Mobiliser la société civile** : encourager la participation citoyenne et la vigilance collective[8].

Ces activités sont souvent exposées à des risques accrus : intimidations, arrestations arbitraires, cyber-surveillance et violences physiques. Selon un rapport de SRDefenders (2024), plus de 60 % des défenseurs ouest-africains ont été menacés ou harcelés pendant les élections[9].

Que retenir ?



- Un.e défenseur.e des droits humains est toute personne qui agit pacifiquement pour la protection des libertés et de la dignité humaine, y compris les journalistes, observateurs et militants.
- En période électorale, son rôle devient stratégique pour la transparence, l'information et la défense des citoyen.ne.s.
- Mais cette visibilité l'expose à des risques accrus de répression, ce qui rend indispensables des mécanismes de protection et de sécurité adaptés.

[7] Network of Human Rights Defenders West Africa, *Annual Report on Human Rights Defenders, 2023*. Consulté sur : <https://www.nhrdwafrica.org> ce 16 décembre 2025

[8] OHCHR, *Human Rights Defenders: Protecting Civic Space, 2023*

[9] SRDefenders, *Reflections on Testimonies from African Human Rights Defenders at the NGO Forum in Banjul, op. cit*

CHAPITRE

02

LE CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Le cadre juridique des droits humains constitue le socle normatif fondamental de la protection de la dignité humaine. Il repose sur un ensemble de principes, de textes et de mécanismes^[10] élaborés au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU), des mécanismes régionaux et des États, qui définissent les droits inaliénables reconnus à toute personne et les obligations correspondantes des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre^[11].

Ce cadre s'applique en tout temps, indépendamment des contextes politiques, sociaux ou sécuritaires, y compris lors des périodes électorales tendues. Il fournit une référence juridique commune et inattaquable pour évaluer la conformité des pratiques étatiques.

I- LES INSTRUMENTS ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

La protection à l'échelle internationale repose sur des instruments adoptés par l'ONU, formant un corpus normatif commun auquel le Bénin a adhéré.

[10] Ils feront l'objet d'un développement plus spécifique dans la Partie IV du présent guide. L'étude se limitera à ce niveau à n'en donner qu'un aperçu.

[11] Martin-Bidou Pascal, « La protection internationale des droits de l'Homme », In Les fiches de droit international public, ellipses, pp 87 - 92

A. DES TEXTES UNIVERSELS

Certains ont une valeur de recommandation, d'autres contraignent leurs signataires. On peut citer entre autres :

- **Charte des Nations Unies (1945)** : Le point de départ du droit international moderne. Elle affirme l'engagement des États à promouvoir les droits humains sans discrimination.
- **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948)** : Bien que non directement contraignante, elle est la référence normative majeure, précisant les droits fondamentaux (libertés individuelles, recours effectif, égalité, droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels). Son autorité morale est immense.
- **Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme** : Adopté par la résolution 53/144 de 1998 des Nations unies, elle reconnaît la contribution vitale des individus et groupes qui luttent pour les droits humains, définissant leurs droits et responsabilités tout en obligeant les États à les soutenir et les protéger.
- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966)** : Garantit la liberté d'expression, d'association, de circulation, de réunion pacifique, le droit à la sûreté et à un procès équitable, etc. Il autorise des restrictions très limitées (légalité, nécessité, proportionnalité et non-discrimination) pour certains droits humains. Le Bénin a ratifié le premier Protocole optionnel, permettant ainsi aux individus de déposer des plaintes individuelles auprès du Comité des droits de l'homme.
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966)** : Consacre le droit au travail, à l'éducation, à la santé, au logement, etc.
- Conventions thématiques : Le Bénin est également partie aux conventions clés comme :
 - ▶ **Convention contre la torture (CAT, 1984)** : Cruciale pour prévenir les violences lors des arrestations.
 - ▶ **Conventions sur les discriminations (CERD 1965, CEDAW 1979)** : Protègent les groupes vulnérables (femmes, minorités).

Le suivi de la mise en œuvre de ces différents instruments s'effectue par une variété de mécanismes existant

B- LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Au-delà des normes écrites, la protection des droits humains repose également sur des mécanismes chargés de contrôler leur mise en œuvre et de connaître des situations de violation. Au nombre de ces derniers, on distingue :

1- Les organes conventionnels des Nations Unies (Comités d'experts)

Ces comités d'experts indépendants veillent à l'application des traités.

- **Leur fonctionnement** : Ils examinent les rapports périodiques soumis par les États (le Bénin doit rendre compte régulièrement de ses progrès) et émettent des recommandations.
- **Leur pouvoir d'action** : Dans le cas du Bénin (grâce au Protocole facultatif du PIDCP), le Comité des droits de l'homme peut recevoir des communications individuelles et formuler des constatations juridiquement persuasives.

2- Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Ces mécanismes sont souvent plus agiles et rapides que les comités. Ils regroupent des Rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques ou par pays (bien qu'il n'y ait pas de mandat spécifique pour le Bénin). Entre 2016 et 2025, plusieurs titulaires de mandats ont pu se rendre à Cotonou au Bénin dans le cadre de leurs missions respectives. C'est le cas par exemple du Professeur Ben Saul, rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains dans la lutte contre le terrorisme qui s'est rendu à Cotonou du 18 au 27 novembre 2024, ou encore du sous-comité pour la prévention de la torture en janvier 2016.

- **Leur rôle d'alerte** : Ces experts peuvent recevoir des informations sur des violations, effectuer des visites (après invitation de l'État) et adresser des communications urgentes aux autorités en cas de danger imminent pour un.e défenseur.e.

3- Le cadre juridique régional africain de protection des droits humains

Le cadre juridique régional africain complète et renforce le système international universel. Adopté sous l'égide de l'Union africaine (UA), il repose sur des instruments normatifs et des mécanismes institutionnels qui visent à assurer une protection effective des droits humains en tenant compte des réalités historiques, politiques et sociales du continent.

Ce cadre régional constitue un niveau intermédiaire de protection, situé entre les normes universelles de l'ONU et les dispositifs nationaux. Aux acteurs de la société civile, il offre des mécanismes de recours souvent plus réactifs et plus proches des réalités du terrain.

C- LES INSTRUMENTS DE PROTECTION SUR LE PLAN AFRICAIN

Le système africain repose sur un corpus de textes juridiques qui définissent les obligations des États en matière de respect, de protection et de promotion des droits fondamentaux. On peut évoquer entre autres :

1- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Elle constitue le socle du système africain de protection[12].

Elle garantit des droits essentiels en période électorale :

- **Les libertés civiles** : droit à l'égalité (art. 2), à la vie (art. 4), et interdiction de la torture (art. 5).
- **Les libertés publiques** : liberté d'expression (art. 9), d'association (art. 10) et de réunion pacifique (art. 11).
- **La participation politique**[13] : l'article 13 garantit le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2- Les instruments spécialisés

Pour répondre à des besoins spécifiques, la Charte a été complétée par :

- **Le Protocole de Maputo (2003)** : texte pionnier sur les droits des femmes, couvrant les droits civils, politiques, mais aussi reproductifs.
- **La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance**[14] (CADEG) : instrument crucial qui condamne tout changement anticonstitutionnel de gouvernement et définit les standards d'une élection démocratique. Elle impose aux États de garantir l'indépendance des organes électoraux (comme la CENA au Bénin).
- **Le protocole additionnel de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance** : Instrument majeur de promotion et de la protection de la démocratie en Afrique de l'Ouest. Il interdit en l'absence de consensus, la révision des textes électoraux moins de six (06) mois avant les élections.
- La Convention de Malabo de l'Union africaine (UA) sur la cybersécurité et la protection des données personnelles : Il s'agit du premier instrument juridique continental africain qui encadre à la fois la cybersécurité, la protection des données et la lutte contre la cybercriminalité.

[12] Fall. Alioune Badara, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », In La démocratie en Afrique, Pouvoirs, 129,2,2009, pp. 77 - 100

[13] Voir également l'arrêt Christopher Mtikila C. République de Tanzanie

[14] Tchikaya Blaise. La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. In: Annuaire français de droit international, volume 54, 2008. pp. 515-528.

Adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée équatoriale), la Convention est entrée en vigueur le 8 juin 2023 après la ratification par 15 États membres de l'UA. Elle vise à développer l'économie numérique (transactions électroniques, confiance dans les services en ligne) ; protéger les droits fondamentaux, notamment la vie privée et les données personnelles ; lutter contre la cybercriminalité et renforcer la cybersécurité des États et des citoyens

D- LES MÉCANISMES AFRICAINS DE PROTECTION

Le système africain^[15] dispose d'organes chargés de surveiller le respect de ces engagements par les États.

1- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Basée à Banjul (Gambie), elle est le premier mécanisme de protection des droits humains sur le continent et tire sa source de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a une mission de promotion (sensibilisation) et de protection.

- **Le recours** : Toute personne ou ONG peut saisir la Commission d'une "communication" (plainte) contre un État.
- **La condition de recevabilité (Cf Article 56 de la Charte)** : Il est impératif d'avoir d'abord épuisé les recours devant les tribunaux nationaux (épuisement des recours internes), sauf si ces recours sont manifestement inaccessibles ou si la procédure est anormalement longue.
- **Les mécanismes spéciaux** : La Commission nomme des Rapporteurs spéciaux sur des thèmes clés comme la situation des défenseurs des droits de l'homme ou la liberté d'expression.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Basée à Arusha (Tanzanie) : Il s'agit du principal mécanisme judiciaire de protection des droits humains en Afrique. Elle tire sa source de la Charte et du protocole de Ouagadougou. Elle rend des arrêts qui ont une force obligatoire contrairement aux recommandations de la Commission. Les modalités de saisine de la Cour se retrouve ici registry@african-court.org. Elle admet également des saisines par voie électronique sans obligation pour les parties de se rendre à Arusha en Tanzanie au siège de la Cour.

[15] Institute for human rights and development in Africa, Mécanismes africains de droits de l'Homme, disponible sur <https://www.ihrda.org/fr/mecanismes-africains-de-droits-de-lhomme/>, consulté le 10.01.2026

- **Point de vigilance pour le Bénin (2026)** : Depuis 2020, le Bénin a retiré la déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. Pour qu'une affaire concernant le Bénin arrive devant la Cour aujourd'hui, elle doit d'abord être traitée par la Commission de Banjul, qui pourra décider de la transmettre à la Cour.
- **Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)** : Le comité[16] a été mis en place conformément à l'article 32 de la Charte africaine. Il a un mandat qui consiste essentiellement à :
 - ▶ promouvoir et à protéger les droits prévus dans la CADBE, particulièrement rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant ;
 - ▶ élaborer et formuler des principes et règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
 - ▶ suivre l'application des droits consacrés par la CADBE ;
 - ▶ interpréter les dispositions de la CADBE à la demande des Etats parties ; des institutions de l'UA ou de toute autre institution reconnue par l'UA ou par un autre membre.
- **Le mécanisme sous-régional ou communautaire : La Cour de Justice de la (CEDEAO)** : Bien qu'appartenant à la CEDEAO, cette Cour est devenue le recours le plus efficace en Afrique de l'Ouest. Depuis la révision du traité en 2005, elle désormais dotée d'une compétence en matière de droits humains

Que retenir ?



- La Charte africaine est le texte de référence qui protège les droits humains en Afrique. Elle fait partie intégrante de la Constitution du Bénin.
- La Commission Africaine, la Cour Africaine, le Comité Africain d'experts sur les droits de l'enfant, la Cour de justice de la CEDEAO, constituent de principaux mécanismes de recours et de protection des droits humains à la disposition des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest.

[16] IRHDA, Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), disponible sur <https://www.ihrda.org/fr/le-comite-africain-d%E2%80%99experts-sur-les-droits-et-le-bien-etre-de-l%E2%80%99enfant-caedbe/>, consulté le 11.01.2026

II- LE CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS AU PLAN NATIONAL

Le cadre juridique national constitue le niveau central de mise en œuvre des droits humains sur le terrain. C'est à ce stade que les engagements internationaux ont une valeur concrète. Au Bénin, la protection repose sur un cadre normatif, marqué par une reconnaissance constitutionnelle forte et une intégration directe des normes internationales dans l'ordre juridique interne.

En cette année 2026, marquée par l'organisation des élections générales, la maîtrise de ce cadre national est l'outil premier des défenseur.e.s pour prévenir les abus et activer les recours.

A- LES FONDEMENTS JURIDIQUES NATIONAUX DE LA PROTECTION

Le droit béninois consacre les droits humains à travers des normes de valeur constitutionnelle qui s'imposent à toutes les autorités.

1- La Constitution de la République du Bénin (Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990), révisée par la Loi constitutionnelle n° 2019-40 du 1er novembre 2019 et par la Loi n° 2025-20 du 14 novembre 2025 (promulguée le 17 décembre 2025)

La Constitution demeure le socle de l'État de droit. Elle garantit :

- **L'égalité et la non-discrimination** : (art. 26), incluant l'égalité homme-femme renforcée par les réformes législatives de 2021[17].
- **Les libertés civiles** : liberté d'expression, de presse, d'opinion et le droit à l'information (art. 7 à 13).
- **La sûreté individuelle** : l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'abolition de la peine de mort (art. 15, 18 et 19).
- **La primauté des traités** : L'article 147 consacre la supériorité des traités internationaux (ONU) et régionaux (UA) sur les lois nationales dès leur publication, permettant de les invoquer directement devant les juges béninois.

[17] Il s'agit des lois sur la répression des infractions à raison du sexe ; la création de l'institut national de la femme et la dévolution du nom patronymique de l'enfant en droit positif béninois.

2- Un cadre législatif spécifique à 2026

La protection est aussi assurée par des lois sectorielles dont l'application est cruciale en période électorale :

- **Le Code électoral (Loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 portant révision de la Loi n°2019-43)** : Il encadre les droits des candidats et des électeurs, garantissant l'intégrité du scrutin.
- **Le Code du numérique (Loi n°2017-20)** : Il régit la liberté d'expression en ligne. Les défenseur.e.s doivent veiller à ce que ses dispositions ne soient pas utilisées pour restreindre indûment la critique citoyenne.
- **Le Code de procédure pénale** : Il fixe les garanties judiciaires, notamment les délais de garde à vue et le droit à l'assistance d'un avocat.

B- LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PROTECTION

Il faut distinguer les organes juridictionnels de ceux non-juridictionnels.

1. Les organes juridictionnels de protection

- **La Cour constitutionnelle** : Elle est gardienne des droits humains. Elle juge de la constitutionnalité des lois et actes réglementaires et sanctionne les violations des droits de la personne humaine.
- **Les tribunaux ordinaires** : Ils jouent un rôle clé dans la protection des droits humains en contrôlant la légalité des actes de l'administration, en réprimant les violations et en garantissant l'accès effectif à la justice pour toute personne lésée. Par l'application directe des lois nationales, ils assurent une protection juridictionnelle concrète des libertés et des droits fondamentaux.

2- Les organes non-juridictionnels

- **La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)** : Régie par la Loi n° 2024-22 du 26 juillet 2024, la CBDH est l'institution nationale indépendante en charge de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Elle dispose d'un mécanisme d'alerte et de monitoring spécifique aux élections.
 - ▶ **Missions** : Elle effectue une mission d'observation électorale, reçoit les plaintes, mène des investigations indépendantes et visite les lieux de privation de liberté sans préavis.
 - ▶ **Utilité** : Bien que ses recommandations ne soient pas des jugements, ses rapports font foi devant les instances internationales (ONU, UA) et servent de base solide pour le plaidoyer. Vous pouvez saisir la CBDH ici <https://cbd.h.bj/saisine>

- **L'institut National de la Femme (INF)** : Il constitue un acteur clé de la protection des droits des femmes, en particulier en période électorale où ces dernières sont souvent exposées à des violences, intimidations ou discriminations. Il exerce des fonctions de veille, d'alerte, d'accompagnement et de plaidoyer en faveur des femmes victimes d'atteintes à leurs droits. Le site internet de l'institut est relié au numéro whatsapp permettant de faire des dénonciations à distance : <https://www.inf.bj/>



On peut également évoquer d'autres mécanismes comme le Centre National d'Investigation Numérique (CNIN), l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé ou encore l'Autorité de protection des données personnelles (APDP).

En clair, la protection des défenseur.e.s des droits humains en période électorale repose sur un cadre juridique étendu à plusieurs niveaux – international, africain et national – qui consacre leurs libertés, la protection de leur sécurité et leur droit d'agir.

Au Bénin, ces normes sont rendues effectives par un ensemble de lois et de mécanismes que les défenseurs peuvent mobiliser pour prévenir, dénoncer et obtenir réparation des violations subies.

Reste cependant à comprendre comment ces droits sont mis à l'épreuve lors des élections, période de fortes tensions et de risques accrus.

Que retenir ?



- La Cour constitutionnelle et les tribunaux sont les recours juridiques directs pour les défenseur.e.s en cas de violation des droits humains pendant les élections.
- La CBDH est l'un des organes clé de monitoring et de documentation électorale, dont les rapports peuvent servir devant les mécanismes internationaux.
- L'INF protège spécifiquement les défenseuses et femmes engagées dans le processus électorale, avec une saisine simple et directe.
- Les mécanismes techniques (CNIN, autorités sectorielles) sont utiles pour traiter les atteintes numériques et relatifs au droit à la santé et aux données personnelles visant les défenseur.e.s.

DROITS HUMAINS ET SPÉCIFICITÉS DES PÉRIODES ÉLECTORALES

Les périodes électorales constituent des moments déterminants dans la vie politique d'un État. Elles conditionnent la légitimité des institutions, l'expression de la souveraineté populaire et la consolidation de l'État de droit. À ce titre, elles mobilisent de manière intense l'exercice des droits et libertés fondamentaux consacrés par les normes internationales, régionales et nationales des droits humains.

Toutefois, ces périodes sont également marquées par une vulnérabilité accrue des droits humains. Les tensions politiques, la polarisation sociale, la compétition pour le pouvoir et l'intervention renforcée des autorités publiques peuvent conduire à des restrictions excessives, voire à des violations graves des libertés fondamentales. Les droits civils et politiques, en particulier, se trouvent fréquemment exposés à des atteintes susceptibles de compromettre la crédibilité du processus électoral et la confiance des citoyen.ne.s.

CHAPITRE

01 LA PÉRIODE ÉLECTORALE COMME PHASE À HAUT RISQUE

La période électorale constitue une phase de tension[1] dans la vie politique d'un État. Elle ne se limite pas au jour du vote, mais englobe l'intégralité du cycle : de la révision des listes électorales à la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle, en passant par les périodes de dépôt de candidatures et de campagne électorale. Cette phase mobilise intensément l'exercice des droits civils et politiques.

Si les élections ne suffisent pas à elles seules pour définir la démocratie, elles en demeurent tout de même un pilier. Elles représentent aussi paradoxalement un moment de vulnérabilité accrue pour les droits humains. La compétition pour le pouvoir et le renforcement des dispositifs régaliens créent un environnement propice servant de prétexte aux restrictions des libertés et aux violations systémiques.

I- CARACTÉRISTIQUES DE LA PÉRIODE FAVORISANT LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

La dynamique électorale se distingue par une intensification de la participation citoyenne susceptible de générer des frictions[1]. On observe généralement en cette période :

- **Une sollicitation extrême des libertés publiques** : Les libertés d'expression, de réunion, de manifestation et d'association sont exercées simultanément par une multitude d'acteurs (partis, candidats, société civile). Cette occupation massive de l'espace public multiplie les points de contact conflictuels avec les autorités, augmentant les risques d'interventions disproportionnées.
- **La polarisation et la réponse sécuritaire** : La compétition électorale exacerbe les clivages sociaux. La crainte de troubles à l'ordre public pousse souvent les autorités à privilégier une gestion sécuritaire préventive.

[18] International IDEA, Risques électoraux : guide sur les facteurs de risque internes, IDEA, troisième édition

[1] Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde, avril 2025, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/benin/report-benin/>, consulté le 11.01.2026

Dans ce contexte, des mesures de restriction (interdiction de meetings, encadrement strict des marches) peuvent être prises sans toujours respecter les critères de nécessité, de légalité, de proportionnalité et de non-discrimination exigés par les standards internationaux.

- **Disposition pratique** : Les défenseur.e.s doivent surveiller, documenter et rapporter systématiquement toute mesure administrative limitant une liberté, en vérifiant si elle repose sur une base légale claire et si elle n'est pas discriminatoire.

II- FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ STRUCTURELLE DES DROITS HUMAINS

Au-delà de la conjoncture, la période électorale accentue des fragilités inhérentes aux institutions et au cadre légal.

- **Le renforcement des dispositifs de maintien de l'ordre** : Le déploiement massif des forces de défense et de sécurité (FDS) augmente statistiquement les risques d'usage excessif de la force, d'arrestations arbitraires ou de traitements inhumains lors des rassemblements.
- **L'instrumentalisation du cadre juridique** : Des textes de lois (Code du numérique, Code pénal, lois sur les manifestations et le renseignement, etc) peuvent être appliqués de manière extensive pour réduire au silence les voix critiques ou entraver l'action des observateurs et défenseur.e.s.
- **La pression sur les institutions de recours** : En période électorale, l'indépendance des juges et des institutions nationales de protection (comme la CBDH) est mise à rude épreuve. Les pressions politiques peuvent réduire la célérité et l'efficacité des recours, laissant les victimes sans protection immédiate face aux abus[1].

Disposition pratique : L'accès restreint à internet ou aux réseaux sociaux, souvent justifié par la sécurité nationale, constitue un signal d'alerte critique de violation de la liberté d'expression et du droit à l'information.

Que retenir ?



- La période électorale est une phase de forte intensification politique et citoyenne.
- Cette dynamique accroît les risques de restrictions abusives des droits humains.
- Les mesures sécuritaires et juridiques sont souvent renforcées.
- La vigilance en matière de droits humains doit être accrue tout au long du processus électoral.

[1] Ibid.

CHAPITRE

02 TYPOLOGIE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Les violations des droits humains observées en période électorale suivent des schémas récurrents et ciblent de manière privilégiée certains droits, mais également certaines catégories de personnes. Loin d'être aléatoires, ces atteintes s'inscrivent souvent dans des stratégies de contrôle de l'espace public, de neutralisation des oppositions ou de dissuasion de la participation citoyenne.

L'établissement d'une typologie des violations permet non seulement d'identifier les droits concernés, mais aussi de comprendre qui est le plus exposé, dans quelles circonstances et par quels mécanismes.

I- LES VIOLATIONS DIRECTES DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Les violations directes constituent les atteintes les plus visibles et les plus immédiates aux droits humains en période électorale. Elles résultent généralement d'actes explicites des autorités publiques ou d'acteurs agissant avec leur tolérance, et touchent directement l'exercice des libertés fondamentales.

A. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

La liberté d'expression est l'un des droits les plus fréquemment restreints en période électorale. Les violations peuvent prendre la forme de censures, de poursuites judiciaires abusives, de pressions sur les médias, d'arrestations liées à des prises de position politiques ou de restrictions à l'accès à l'information.

Les personnes les plus visées sont :

- les journalistes et professionnels des médias ;
- les militants politiques et citoyens engagés ;
- les acteurs de la société civile ;
- les défenseur.e.s des droits humains.

Ces atteintes sont généralement portées dans le but de contrôler le discours public et de limiter le pluralisme des opinions.

B. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUES

Les interdictions de rassemblements, les dispersions violentes de manifestations et l'usage excessif de la force constituent des violations fréquentes. Elles portent atteinte à la capacité des citoyens à s'exprimer collectivement dans l'espace public.

Sont particulièrement exposés :

- les partis politiques notamment ceux de l'opposition et leurs militants ;
- les mouvements citoyens et syndicaux ;
- les organisations de la société civile.

C. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les violations de la liberté d'association se traduisent par des entraves administratives, des suspensions d'activités ou des dissolutions arbitraires d'organisations politiques ou civiles.

Les organisations les plus visées sont :

- les partis d'opposition ;
- les organisations de la société civile ;
- les organisations de défense des droits humains.

D. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE

Les arrestations et détentions arbitraires constituent des violations graves et souvent ciblées. Elles sont utilisées comme moyens de dissuasion ou de neutralisation des acteurs jugés critiques.

Les personnes les plus exposées sont :

- les leaders politiques et militants ;
- les journalistes ;
- les défenseur.e.s des droits humains ;
- les manifestants pacifiques.

Disposition pratique : Face à une violation directe, identifier le droit atteint, la personne ou le groupe visé, l'autorité impliquée et la base juridique invoquée.

II. LES VIOLATIONS INDIRECTES, STRUCTURELLES ET SYSTÉMIQUES

Les violations indirectes sont moins visibles, mais tout aussi préjudiciables. Elles résultent de pratiques institutionnelles, juridiques ou sociales qui, sans viser toujours explicitement un individu, restreignent durablement l'exercice des droits humains en période électorale.

A. LES RESTRICTIONS JURIDIQUES ABUSIVES

L'application extensive ou détournée de lois relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la communication peut conduire à une limitation généralisée des libertés.

Ces restrictions affectent principalement :

- l'ensemble des acteurs politiques ;
- les médias ;
- les organisations de la société civile.

B. LES DYSFONCTIONNEMENTS INSTITUTIONNELS

Le manque d'indépendance des juridictions, la partialité des organes électoraux ou l'ineffectivité des mécanismes de recours fragilisent la protection des droits humains.

Les principales victimes sont :

- les citoyen.ne.s privé.e.s de recours effectif ;
- les acteurs politiques contestant les processus électoraux ;
- les victimes de violations non réparées.

A. LES PRATIQUES D'INTIMIDATION, DE HARCÈLEMENT ET DE STIGMATISATION

Les menaces, campagnes de diffamation, surveillances abusives et pressions économiques constituent des formes indirectes de violations visant à dissuader l'engagement.

Les groupes les plus ciblés sont :

- les défenseur.e.s des droits humains ;
- les journalistes indépendants ;
- les leaders communautaires et citoyen.ne.s engagé.e.s.

D. LES DISCRIMINATIONS ET EXCLUSIONS CIBLÉES

Certaines catégories de personnes peuvent être systématiquement exclues de l'exercice effectif de leurs droits en raison de leur origine, de leur opinion politique ou de leur statut social.

Ces violations touchent notamment :

- les groupes minoritaires ou marginalisés ;
- les femmes engagées en politique ;
- les jeunes militant.e.s.

Disposition pratique : Les violations indirectes nécessitent une analyse contextuelle approfondie et une documentation rigoureuse pour démontrer leur caractère systémique.



Que retenir ?

- Les violations en période électorale suivent des schémas récurrents.
- Elles ciblent à la fois des droits précis et des catégories de personnes.
- Les journalistes, militant.e.s, défenseur.e.s des droits humains et sociétés civiles sont particulièrement exposés.
- La typologie facilite la prévention, la documentation et la réaction.

CHAPITRE

03 IMPACTS ET CONSÉQUENCES DES VIOLATIONS

Les violations des droits humains commises en période électorale ne se limitent pas à des atteintes ponctuelles aux libertés individuelles. Elles produisent des effets profonds et durables sur les personnes directement touchées, le processus démocratique et de l'État de droit. Ces impacts persistent souvent au-delà du cycle électoral, affectant la cohésion sociale et la confiance citoyenne dans les institutions.

I- LES IMPACTS SUR LES INDIVIDUS ET LES GROUPES CONCERNÉS

Les violations des droits humains en période électorale entraînent des conséquences directes et graves sur les victimes : traumatismes physiques et psychologiques (en ce qui concerne les arrestations arbitraires, les violences), auto-censure durable (journalistes censurés), retrait de l'espace public (militants menacés), stigmatisation sociale (femmes politiques ou engagées dans l'espace public diffamées).

En outre, les atteintes à la liberté et à la sécurité génèrent un climat de peur paralysante. Les militant.e.s, défenseur.e.s des droits humains et journalistes peuvent abandonner définitivement leurs activités par crainte de représailles. Les conséquences socio-économiques aggravent la situation : pertes d'emploi pour les journalistes licenciés, isolement des jeunes militant.e.s, harcèlement des femmes candidates.

Disposition pratique : Documentez systématiquement la violation et ses conséquences mesurables (trauma diagnostiqué, emploi perdu, candidature retirée) pour en mesurer l'ampleur réelle.

II- LES CONSÉQUENCES SUR LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE ET L'ÉTAT DE DROIT

La restriction des libertés fondamentales compromet la crédibilité et la sincérité du scrutin. Quand l'expression est muselée, les meetings interdits et les observateurs écartés, les résultats ne reflètent plus la volonté populaire, générant des crises post-électorales récurrentes.

Par ailleurs, les violations répétées détruisent la confiance dans les institutions. L'impunité des auteurs, l'ineffectivité des recours judiciaires et la partialité perçue des organes électoraux alimentent un sentiment d'injustice généralisé et l'abstention massive.

Ainsi, à long terme, la banalisation des abus électoraux érode l'État de droit : les restrictions exceptionnelles deviennent des pratiques ordinaires, normalisant l'autoritarisme. Les frustrations cumulées menacent la stabilité politique, transformant les clivages partisans en fractures sociales durables.

Disposition pratique : Une violation électorale n'est jamais isolée : c'est un signal d'alarme pour la santé démocratique. Suivez les suites post-électorales (réponse institutionnelle, impact participation citoyenne).

Que retenir ?



- Les violations créent des traumatismes individuels et auto-censure durable.
- Elles discréditent les élections et détruisent la confiance institutionnelle.
- L'impunité post-électorale banalise les abus au-delà du cycle électoral.
- Chaque atteinte individuelle conduit à une fissure systémique de la démocratie.

SÉCURITÉ ET PROTECTION DU DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Les défenseur.e.s des droits humains sont exposé.e.s à des risques spécifiques du fait de leurs activités de surveillance, de documentation, de dénonciation et de plaidoyer. Ces risques sont particulièrement accentués dans les contextes politiquement sensibles, notamment en période électorale où leur visibilité et leur rôle de témoin critique les placent en première ligne.

Il s'agit ici d'aider à l'identification des menaces auxquelles les défenseurs peuvent être confrontés et aux mécanismes de protection mobilisables. Ces repères techniques permettent ainsi :

- d'évaluer les risques de manière systématique ;
- de prévenir les atteintes à la sécurité personnelle et organisationnelle ;
- de réagir de manière appropriée et immédiate en cas de menace ou de violation.

CHAPITRE

01 LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES DÉFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS

La sécurité physique constitue le premier niveau de protection des défenseur.e.s des droits humains. Elle concerne l'ensemble des mesures visant à prévenir les atteintes à l'intégrité corporelle, à la liberté de mouvement et à la vie dans l'exercice de leurs activités.

I- LES RISQUES PHYSIQUES ET SITUATIONS DE MENACE

Les défenseur.e.s des droits humains peuvent être exposé.e.s à des menaces directes ou indirectes affectant leur sécurité physique. Ces risques varient selon le contexte, la visibilité des activités menées et le niveau de tension politique ou sociale.

Les principales situations de menace comprennent :

- les agressions physiques, violences et voies de fait, torture, traitement inhumains et dégradants ;
- les arrestations et détentions arbitraires ;
- les menaces verbales, intimidations et filatures ;
- les attaques lors de manifestations, rassemblements ou missions de terrain ;
- les perquisitions ou interventions abusives à domicile ou sur le lieu de travail ;
- Les disparitions forcées ;
- Etc.

Certaines catégories de défenseur.e.s sont particulièrement exposées, notamment :

- les défenseur.e.s documentant des violations sensibles ;
- les observateurs électoraux et militants de terrain ;
- les défenseur.e.s travaillant dans des zones à forte tension ;
- les femmes défenseures, souvent confrontées à des risques spécifiques.

II- MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉACTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PHYSIQUE


La prévention repose sur une évaluation régulière des risques et l'adoption de comportements adaptés aux contextes d'intervention.

Les mesures essentielles de prévention incluent :

- l'analyse préalable des risques avant toute activité ;
- la planification sécurisée des déplacements et des activités publiques ;
- la limitation de l'exposition inutile et la gestion de la visibilité ;
- la coordination avec des organisations partenaires ;
- la mise en place de protocoles internes de sécurité.

En cas de menace ou d'incident, les mesures de réaction doivent être immédiates et structurées :

- se mettre en sécurité et alerter les personnes de confiance ;
- documenter précisément les faits (date, lieu, auteurs présumés, preuves disponibles, etc) ;
- signaler l'incident aux autorités compétentes, lorsque cela est pertinent et possible ;
- informer les mécanismes de protection et réseaux de soutien ;
- évaluer la nécessité de suspendre temporairement certaines activités.



Que retenir ?

- Les violations créent traumatismes individuels et auto-censure durable.
- La sécurité physique est un préalable à toute action de défense des droits humains.
- Les risques sont multiples et contextuels.
- La prévention repose sur l'anticipation et la coordination.
- Une réaction rapide et structurée limite les conséquences des menaces.

CHAPITRE

02 LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE DU DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS

La sécurité numérique constitue un volet essentiel de la protection des défenseur.e.s des droits humains. Les activités de documentation, de communication et de plaidoyer reposent largement sur l'utilisation d'outils numériques, ce qui expose les défenseurs à des risques spécifiques liés à la surveillance, au piratage et à la compromission des données.

I- LES MENACES ET VULNÉRABILITÉS NUMÉRIQUES

Les risques numériques auxquels sont exposés les défenseur.e.s des droits humains sont multiples et peuvent entraîner des conséquences directes sur leur sécurité physique, juridique et organisationnelle.

Les principales menaces comprennent :

- la surveillance des communications (appels, messages, courriels) ;
- le piratage des comptes et des appareils ;
- le vol, la destruction ou la falsification de données ;
- l'usurpation d'identité numérique ;
- les campagnes de harcèlement et de diffamation en ligne ;
- l'exploitation des réseaux sociaux à des fins de repérage ou d'intimidation.

Ces risques sont accrus lorsque :

- les outils numériques sont mal sécurisés ;
- les mots de passe sont faibles, partagés ou non renouvelés pendant une durée plus ou moins longue ;
- les connexions à internet ne sont pas sécurisées ;
- les données sensibles ne sont pas protégées.

II- MESURES DE PROTECTION DIGITALE ET BONNES PRATIQUES ESSENTIELLES

La protection numérique repose sur l'adoption de pratiques simples mais rigoureuses, visant à réduire les vulnérabilités et à limiter l'impact des incidents.

Les mesures de base à mettre en œuvre incluent :

- l'utilisation de mots de passe forts et uniques pour chaque compte ;
- l'activation de l'authentification à deux facteurs ;
- la sécurisation des appareils (verrouillage, mises à jour régulières) ;
- l'usage d'outils de communication chiffrés ;
- la sauvegarde régulière et la dématérialisation des données sensibles ;
- la gestion prudente des informations partagées en ligne.

En cas d'incident numérique, les actions prioritaires sont :

- changer immédiatement les identifiants compromis ;
- isoler l'appareil concerné ;
- conserver les preuves de l'attaque ;
- informer les personnes et organisations concernées ;
- réévaluer les pratiques de sécurité numérique.

Que retenir ?



- Que retenir ?
- Les violations créent traumatismes individuels et auto-censure durable.
- La sécurité physique est un préalable à toute action de défense des droits humains.
- Les risques sont multiples et contextuels.
- La prévention repose sur l'anticipation et la coordination.
- Une réaction rapide et structurée limite les conséquences des menaces.

CHAPITRE

03 LA DOCUMENTATION ET LA COLLECTE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

La documentation constitue un outil central de protection et d'action pour les défenseur.e.s des droits humains. Elle permet d'établir les faits, de qualifier juridiquement les violations et de soutenir les démarches de plaidoyer, de recours ou d'alerte. Une documentation rigoureuse contribue également à la sécurité des défenseur.e.s en renforçant la crédibilité de leur travail.

I- PRINCIPES ET EXIGENCES DE LA DOCUMENTATION DES VIOLATIONS

La documentation des violations des droits humains doit répondre à des exigences de rigueur, d'impartialité et de sécurité.

Les principes fondamentaux incluent :

- l'exactitude et la vérifiabilité des informations ;
- la distinction claire entre faits, analyses et opinions ;
- la protection des sources et des victimes ;
- le respect du consentement éclairé ;
- Le respect de la règle du "Do no harm/Ne pas nuire" ;
- la confidentialité des données sensibles.
- Etc.

Les informations essentielles à collecter comprennent :

- l'identification précise de la violation ;
- la date, le lieu et le contexte des faits ;
- les personnes ou groupes concernés ;
- les auteurs présumés ;
- les conséquences immédiates observées ;
- les preuves disponibles (témoignages, documents, images).
- Etc.

Une documentation incomplète ou imprécise ou reposant sur des informations non vérifiées peut fragiliser les actions de plaidoyer et exposer les défenseur.e.s à des risques juridiques ou sécuritaires.

II-MÉTHODES DE COLLECTE ET MESURES DE SÉCURITÉ

La collecte des informations doit être adaptée au contexte et aux capacités des défenseur.e.s, tout en garantissant la sécurité des personnes impliquées.

Les méthodes de collecte couramment utilisées sont :

- les entretiens et témoignages directs (Parfois au téléphone. Dans ce cas, s'assurer de la sécurité de la conversation et utiliser des applications garantissant le chiffrement de bout en bout) ;
- l'observation de terrain ;
- la collecte de documents officiels ou informels ;
- la documentation audiovisuelle, lorsque cela est possible et sécurisé.

Les mesures de sécurité à intégrer à chaque étape incluent :

- l'évaluation des risques avant toute collecte ;
- le choix de lieux et de moyens de communication sécurisés ;
- l'anonymisation des sources lorsque nécessaire ;
- la sécurisation du stockage des données ;
- la limitation de l'accès aux informations sensibles.

En cas de contexte à haut risque, la priorité doit être donnée à la sécurité des défenseur.e.s et des sources, même si cela implique de différer ou de restreindre la collecte.

Que retenir ?



- Que retenir ?
- Les violations créent traumatismes individuels et auto-censure durable.
- La sécurité physique est un préalable à toute action de défense des droits humains.
- Les risques sont multiples et contextuels.
- La prévention repose sur l'anticipation et la coordination.
- Une réaction rapide et structurée limite les conséquences des menaces.

MÉCANISMES DE RECOURS ET DE PROTECTION

Les violations des droits humains et les atteintes à la sécurité des défenseur.e.s appellent des réponses juridiques et institutionnelles adaptées. Les mécanismes de recours et de protection constituent des outils essentiels pour faire cesser les violations, obtenir réparation et prévenir leur répétition. Ils peuvent être considérés comme le dernier rempart face à l'arbitraire.

La présente partie est consacrée à l'identification et à l'utilisation des mécanismes de recours disponibles aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'aux dispositifs spécifiques de protection des défenseur.e.s des droits humains. Elle vise à fournir des repères précis permettant de choisir le mécanisme approprié en fonction de la nature de la violation, du contexte et du niveau de risque.

CHAPITRE

01 LES VOIES DE RECOURS AU NIVEAU NATIONAL (AU BÉNIN)

Les voies de recours nationales constituent le premier niveau de protection contre les violations des droits humains. Elles permettent de contester les atteintes aux droits fondamentaux, d'engager la responsabilité des auteurs et d'obtenir réparation. Au Bénin, ces recours reposent sur un cadre constitutionnel et institutionnel qui reconnaît explicitement la justiciabilité des droits humains.

I- LES RECOURS JURIDICTIONNELS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Le système juridictionnel béninois offre plusieurs mécanismes permettant de contester les violations des droits humains devant les juridictions compétentes.

- **La Cour constitutionnelle du Bénin** : Elle est gardienne des droits humains. Elle juge de la conformité des lois et sanctionne les violations des droits de la personne humaine.

Sur fondement de l'article 122 de la Constitution, tout citoyen peut directement la saisir par simple requête dans un délai de 30 jours à compter de la date de survenance des faits incriminés.

- **Les mécanismes judiciaires et administratifs** sont également compétents pour connaître des atteintes et violations des droits humains, notamment en matière de :
 - ▶ détentions arbitraires : saisine du Juge des libertés et de la détention ;
 - ▶ violences et mauvais traitements : plainte devant le Procureur de la République ou citation directe devant le tribunal statuant en matière correctionnelle ;
 - ▶ abus d'autorité : recours en annulation ou en indemnisation devant les tribunaux administratifs ;
 - ▶ violations des garanties procédurale

II- LES RECOURS NON JURIDICTIONNELS ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

En complément des juridictions, le Bénin dispose de mécanismes non juridictionnels qui jouent un rôle important en matière de prévention, de médiation et de documentation.

La Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH), telle que précédemment présentée, peut être saisie par toute personne (victime ou témoin), de manière gratuite et confidentielle. La Commission mène des enquêtes, visite les lieux de détention et formule des recommandations. Elle porte également le mécanisme national de prévention de la torture. Sa documentation officielle est un outil précieux pour appuyer un futur procès ou une action de plaidoyer. La Commission étant dotée de la personnalité juridique, peut ester en justice et ou se tenir aux côtés des victimes de violation ou d'atteinte aux droits humains.

D'autres institutions peuvent également être mobilisées :

- **Le Médiateur de la République** : pour les litiges persistants avec l'administration publique ;
- **La HAAC** : pour les violations liées à la liberté de presse ou à l'accès aux médias en période électorale ;
- **L'Inspection Générale de la Police Républicaine (IGP)** : pour les fautes professionnelles des forces de l'ordre ;
- **L'Institut national de la femme** : pour les violences à raison du sexe et les violations des droits des femmes en général ;
- **Le Centre national d'investigation du numérique** : pour les préjudices subis en ligne ;
- **L'Autorité de régulation du secteur de la santé** : pour les préjudices subis dans les formations sanitaires ;
- **L'Autorité de protection des données personnelles** : pour les atteintes et violations liées aux données personnelles.
- **Etc.**

Ces recours présentent l'avantage d'une procédure souple. Toutefois, leurs décisions n'ont pas la force exécutoire d'un jugement, ce qui nécessite souvent de les coupler à une action judiciaire.

Que retenir ?



- Les recours nationaux sont la priorité avant toute action internationale.
- La Cour constitutionnelle est accessible à tous sans frais (Art. 122).
- La CBDH est l'organe de référence pour la documentation et la médiation.
- Une documentation rigoureuse (photos, témoignages, certificats) est la clé du succès de tout recours.

CHAPITRE

02 LES VOIES DE RECOURS AU NIVEAU RÉGIONAL

Les mécanismes régionaux africains constituent un niveau essentiel de protection des droits humains. Ils permettent de compléter ou de pallier les insuffisances des recours nationaux, notamment lorsque ceux-ci sont inefficaces ou excessivement longs. Pour les défenseur.e.s des droits humains, ces mécanismes offrent des cadres de recours spécialisés et adaptés aux réalités du continent.

I- LES MÉCANISMES QUASI-JURIDICTIONNELS DE LA COMMISSION AFRICAINE (CADHP)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est le principal organe de supervision de la Charte africaine, ratifiée par le Bénin. Elle examine des "communications" relatives à des violations des droits humains.

Comment la saisir ?

La saisine est ouverte aux individus et aux ONG. Elle est soumise à des conditions de recevabilité strictes notamment :

- **Épuisement des recours internes** : Vous devez avoir tenté d'obtenir justice devant la Cour constitutionnelle ou les tribunaux béninois, sauf si la procédure est anormalement longue ou inexistante.
- **Délai raisonnable** : La plainte doit être déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours nationaux.
- **Langage non outrageant** : La communication ne doit pas être insultante envers l'État ou les institutions.

Disposition pratique : La Commission est un outil de plaidoyer puissant. Ses recommandations, bien que non exécutoires par la force publique, obligent l'État à se justifier lors de ses rapports périodiques devant l'Union Africaine.

II- LES RECOURS DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

A- DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine (siégeant à Arusha) est un organe juridictionnel dont les arrêts sont juridiquement contraignants.

Il est à rappeler que le Bénin a ratifié le Protocole de la Cour, mais a retiré en avril 2020 sa déclaration spéciale permettant aux individus et aux ONG de la saisir directement.

- En 2026, un citoyen béninois ne peut plus déposer directement une plainte contre l'État devant la Cour.
- **Quelle solution :** La saisine doit passer par la Commission africaine, qui a la faculté ensuite de porter ou non l'affaire devant la Cour d'Arusha.

B- LE RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

La Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est souvent préférée en raison d'une certaine souplesse dans sa procédure de saisine :

1. **Pas d'épuisement des recours internes :** Contrairement à la Commission et la Cour africaine, on peut saisir la Cour de la CEDEAO sans avoir fini les procès au Bénin.
2. **Saisine directe :** Les individus et les défenseurs peuvent la saisir directement pour violation des droits humains. Ils doivent néanmoins être assistés d'un avocat.
3. **Décisions contraignantes :** Ses arrêts s'imposent à l'État béninois.



Que retenir ?

- Les mécanismes régionaux complètent les recours nationaux.
- La Commission africaine est accessible aux Béninois (épuiement recours internes préalable).
- La Cour africaine exige une déclaration d'accès direct non formulée par le Bénin.

CHAPITRE

03 LES VOIES DE RECOURS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les mécanismes internationaux de protection des droits humains constituent un niveau complémentaire de recours. Ils interviennent lorsque les voies nationales et régionales s'avèrent inefficaces, insuffisantes ou totalement obstruées. Ces mécanismes jouent un rôle central dans la reconnaissance officielle des violations, la pression diplomatique et la protection physique des acteurs de la société civile, particulièrement lors de cycles électoraux sous haute surveillance.

I- LES MÉCANISMES CONVENTIONNELS DES NATIONS UNIES (ORGANES DE TRAITÉS)

Les mécanismes conventionnels sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller l'application des traités internationaux ratifiés par les États et notamment, le Bénin.

A- LA COMPÉTENCE DE SAISINE INDIVIDUELLE :

Le Bénin a explicitement reconnu la compétence de plusieurs comités pour recevoir des plaintes directes émanant de citoyens ou d'organisations :

- **Le Comité des droits de l'homme** : Suite à la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ce comité est l'instance de référence pour contester les dérives liées par exemple au droit de vote, à la liberté de réunion pacifique et à l'usage excessif de la force par l'État. Il exige entre autres l'épuisement des voies de recours internes.
- **Le Comité contre la torture (CAT)** : Indispensable en cas de violences physiques lors de gardes à vue ou de répression brutale de manifestations.
- **Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** : Connaît des violations des droits des femmes, des cas de violences basées sur le genre etc.

B-CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET ENJEUX STRATÉGIQUES

Leur saisine obéit au respect scrupuleux de critères de recevabilité.

L'épuisement des recours internes est la principale condition : le plaignant doit démontrer qu'il a sollicité la justice de son pays (Cour constitutionnelle ou tribunaux) sans obtenir satisfaction. Toutefois, ce critère peut être écarté si la procédure nationale excède des délais raisonnables ou s'il est manifeste que les recours sont impossibles.

Disposition pratique : Privilégier le Comité des droits de l'homme pour toute restriction de l'espace civique (censures, arrestations d'opposants). Les constatations de ce comité sont contraignantes et souvent reprises par les partenaires au développement pour évaluer la qualité démocratique d'un pays.

II- LES PROCÉDURES SPÉCIALES ET MÉCANISMES D'ALERTE RAPIDE

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Rapporteurs spéciaux, Groupes de travail) ne sont pas des organes de jugement, mais des mécanismes de protection et d'influence politique. Elles représentent la voie la plus rapide pour les défenseurs des droits humains en situation d'urgence.

A- ATOUTS MAJEURS :

- **L'absence de formalisme** : Contrairement aux comités, il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes. Une simple alerte documentée suffit.
- **La réactivité (Appels urgents)** : En cas de danger de mort, de menace d'enlèvement ou d'arrestation arbitraire, les Rapporteurs peuvent adresser un appel urgent aux autorités dans des délais relativement courts. Cette intervention directe place l'État sous les projecteurs de l'ONU, ce qui peut freiner les velléités de répression et ou de récidives.
- **La publicité des faits** : Ces experts publient des rapports annuels et des communiqués de presse qui servent de base aux résolutions internationales et aux évaluations de l'Examen Périodique Universel (EPU).

B- MANDATS CLÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MOBILISÉS

EN PÉRIODE ÉLECTORALE

- **Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme :** Etabli en l'an 2000, il est un expert indépendant mandaté par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour surveiller, promouvoir et protéger le droit de défendre les droits humains, enquêtant sur les situations individuelles et thématiques, coopérant avec les États et formulant des recommandations. Le rapporteur spécial peut être saisi à cette adresse : urgent-action@ohchr.org. Il est toutefois fortement recommandé d'utiliser le formulaire de plainte disponible sur le site du Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'Homme.
- **Le Groupe de travail sur la détention arbitraire :** est un organisme d'experts indépendants mandaté par l'ONU qui enquête sur les cas de privation de liberté illégale, enquêtant sur les plaintes, adressant des appels urgents aux gouvernements et effectuant des visites de pays pour déterminer si la détention viole les normes internationales des droits humains, publiant ensuite des avis et des recommandations pour la libération des personnes concernées comme ce fut le cas au Bénin entre 2020 et 2023 où le groupe de travail a pu rendre des décisions constatant les détentions arbitraires du journaliste d'investigation Ignace Sossou, de l'ancienne garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation Reckya Madougou et du professeur de droit constitutionnel Joel Aïvo. Le groupe de travail peut être saisi à ces adresses ou par l'utilisation du formulaire disponible sur le site du Haut-commissariat : wgad@ohchr.org ou urgent-action@ohchr.org
- **Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression :** Il est un expert indépendant mandaté par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) pour surveiller, promouvoir et protéger ce droit fondamental, à la fois hors ligne et en ligne, en analysant les lois, les politiques et les pratiques des États, et en enquêtant sur les violations. À saisir systématiquement en cas de blocage des réseaux sociaux, de poursuites abusives contre des journalistes ou d'utilisation du Code du numérique pour faire taire la critique. Il peut être saisi à cette adresse : hrc-sr-freedex@un.org

Que retenir ?



- Les mécanismes internationaux complètent efficacement les recours nationaux/régionaux.
- Comité PIDCP accessible au Bénin pour violations libertés fondamentales.
- Procédures spéciales : alerte/protection rapide sans formalisme obligatoire.

PARTIES PRENANTES ET STRATÉGIES DE COLLABORATION

La protection des droits humains et la sécurité des défenseur.e.s ne sauraient reposer sur l'action isolée d'un individu ou d'une organisation. Elles s'inscrivent dans un écosystème complexe où la pluralité des acteurs, étatiques, institutionnels, civils et internationaux, exige une coordination étroite. L'efficacité des actions de prévention, de protection et de recours dépend directement de la capacité des défenseur.e.s à mobiliser ces synergies de manière stratégique.

CHAPITRE

01 LES ACTEURS ÉTATIQUES DE LA PROTECTION

Les acteurs étatiques occupent une position pivot dans l'écosystème des droits humains. Bien qu'ils soient souvent pointés du doigt comme auteurs potentiels de violations, ils restent les premiers débiteurs d'obligations juridiques : ils ont le devoir constitutionnel de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux. Pour les défenseur.e.s, il est crucial de ne pas voir l'État comme un bloc monolithique, mais comme un ensemble d'institutions aux mandats distincts qu'il convient de mobiliser de manière différenciée.

I- LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, POLITIQUES ET SÉCURITAIRES

Ces autorités détiennent le pouvoir exécutif. Elles gèrent l'espace public, la sécurité des citoyens et l'administration du territoire, particulièrement sous tension lors des élections.

A- LES ACTEURS CLÉS ET LEURS LEVIERS D'ACTION

- **Le Ministère de la Justice et de la Législation** : Il définit la politique pénale et assure la tutelle de l'administration pénitentiaire. C'est l'interlocuteur privilégié pour les questions de conditions de détention.
- **Le ministère de l'intérieur et la Police Républicaine** : Ils sont chargés du maintien de l'ordre. Le dialogue avec ces acteurs est essentiel pour garantir que l'encadrement des manifestations ne se transforme pas en répression.
- **Les autorités déconcentrées (Préfets) et décentralisées (Maires)** : Leur rôle est renforcé dans la gestion de la sécurité locale et la délivrance des autorisations diverses. Ils sont les premiers interlocuteurs pour prévenir les entraves aux libertés au niveau communautaire.

B- MODALITÉS D'INTERVENTION

Ces acteurs interviennent pour autoriser ou encadrer les libertés publiques, assurer la protection physique des personnes menacées (gardes du corps, patrouilles) et exécuter les politiques de prévention de la violence électorale.

Disposition pratique : Toute collaboration avec l'administration doit être fondée sur le droit. Les défenseur.e.s des droits humains doivent privilégier les échanges écrits (courriers avec décharge) pour créer une traçabilité, ce qui oblige l'autorité à motiver juridiquement ses décisions, notamment en cas d'interdiction de manifestation.

II- LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET INSTITUTIONS DE CONTRÔLE INDÉPENDANTES

Si l'administration gère l'ordre public, l'autorité judiciaire est la « gardienne des libertés ». Elle est le dernier rempart contre l'arbitraire.

A- LES COMPOSANTES DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE

- **Le Ministère Public (Procureur) :** Il déclenche l'action publique. Le défenseur doit maintenir un canal de communication avec le parquet pour signaler les cas de garde à vue dépassant le délai légal (48h à 8 jours).
- **Le Juge des libertés et de la détention (JLD) :** il est le recours contre les détentions injustifiées.
- **Les Institutions Indépendantes (CBDH et Médiateur) :** La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) et le Médiateur de la République disposent de pouvoirs d'enquête. Ils peuvent accéder aux lieux de détention et interpeller l'administration sans les lourdeurs d'un procès.

B- ENJEUX DE LA COLLABORATION

La collaboration avec ces instances est indispensable pour transformer une "dénonciation sociale" en une "procédure juridique". Elles permettent d'authentifier les violations et de contraindre l'État à rendre des comptes.

Disposition pratique : Face à une violation, la saisine de la CBDH ou de la Cour constitutionnelle est souvent plus rapide et moins coûteuse qu'un procès. Elle permet d'obtenir une position officielle qui pourra être utilisée ultérieurement devant une juridiction.



Que retenir ?

- Les acteurs étatiques sont au cœur du dispositif de protection.
- Leur mobilisation requiert une compréhension claire de leurs compétences.
- La collaboration doit rester stratégique et sécurisée.
- Les institutions indépendantes constituent des relais importants.

CHAPITRE

02 LES ACTEURS NON ÉTATIQUES DE LA PROTECTION

Les acteurs non étatiques constituent le véritable moteur de la défense des droits humains. Par leur agilité et leur proximité avec les citoyens, ils assurent une fonction de contre-pouvoir indispensable. Ils pallient les insuffisances de l'État en offrant des fonctions de veille critique, d'assistance directe et de plaidoyer. Dans un environnement marqué par la dématérialisation de l'information, ces acteurs sont les garants de la transparence du processus électoral.

I- LES OSC, RÉSEAUX DE DÉFENSEURS ET ACTEURS DE PROXIMITÉ

Les organisations de la société civile (OSC) et les défenseurs individuels forment la première ligne de défense. Leur force réside dans leur capacité à documenter les faits là où les institutions officielles sont parfois absentes ou entravées.

Leurs domaines d'intervention stratégiques

- **Documentation et monitoring** : Collecte de preuves (témoignages, vidéos, documents) sur les violations des libertés publiques.
- **Assistance holistique** : Au-delà du conseil juridique, les OSC spécialisées offrent un soutien psychosocial et médical aux victimes, souvent délaissées par les services publics.
- **L'alerte rapide et la protection mutuelle** : Les réseaux de défenseurs (locaux et régionaux) permettent de rompre l'isolement. En cas de menace contre un membre, le réseau active une solidarité immédiate (alertes par messageries sécurisées, assistance légale d'urgence).

Disposition pratique : "L'union fait la force, mais la discrétion fait la sécurité". L'utilisation de protocoles de communication chiffrés (comme Signal) au sein des réseaux est devenue une condition de survie pour protéger la confidentialité des victimes et l'identité des défenseurs.

II-MÉDIAS, PLATEFORMES NUMÉRIQUES ET PARTENAIRES INTERNATIONAUX

Le paysage de l'information a évolué : le défenseur doit désormais composer avec les médias traditionnels mais aussi avec l'influence des acteurs du numérique et des partenaires internationaux.

A-RÔLES ET LEVIERS D'ACTION

- **Les Médias et Journalistes d'investigation** : Ils transforment une violation isolée en un enjeu de débat national. La collaboration avec des journalistes de confiance permet de dénoncer la répression d'un défenseur.
- **Les Partenaires Techniques et Internationaux (ONG internationales, Fondations)** : Ils fournissent des ressources critiques : bourses de protection, outils de cybersécurité, et dans les cas extrêmes, des programmes de relocalisation temporaire pour les défenseurs dont la vie est menacée.
- **Les Observateurs électoraux internationaux** : En période électorale, leur présence est un bouclier pour les défenseurs locaux. Leurs rapports s'appuient directement sur la documentation fournie par les acteurs non étatiques.

Vigilance stratégique : La visibilité médiatique est une arme à double tranchant. Si elle protège en exposant l'abus, elle peut aussi désigner le défenseur comme une cible prioritaire pour les autorités ou les groupes de pression.

Que retenir ?



- Les acteurs non étatiques sont des partenaires essentiels de la protection.
- Les OSC et réseaux de défenseurs renforcent la sécurité collective.
- Les médias peuvent être un outil de protection ou de risque.
- La collaboration doit rester stratégique et sécurisée.

CHAPITRE

03 LES STRATÉGIES DE PLAIDOYER, DE SOLIDARITÉ ET DE COLLABORATION

Le plaidoyer, la solidarité et la collaboration ne sont pas de simples outils de communication ; ce sont des leviers stratégiques de protection. Dans un contexte électoral comme celui de 2026 au Bénin, l'isolement est le principal facteur de vulnérabilité. L'efficacité des actions de défense des droits humains dépend de la capacité à transformer une indignation individuelle en une pression collective structurée, tout en maîtrisant les risques de sécurité physique et numérique.

I- LES STRATÉGIES DE PLAIDOYER EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Le plaidoyer consiste à orienter les décisions des détenteurs de pouvoir (État, institutions, secteur privé) pour garantir le respect des droits fondamentaux.

A- LES PILIERS D'UN PLAIDOYER EFFICACE

- **Le plaidoyer institutionnel (négociation)** : Dialoguer directement avec les autorités (ministères, CENA, préfectures) pour proposer des réformes ou dénoncer des abus avant qu'ils ne s'aggravent.
- **Le plaidoyer juridique (contentieux stratégique)** : Utiliser un cas emblématique devant la Cour constitutionnelle par exemple pour faire jurisprudence et forcer un changement législatif.
- **Le plaidoyer public** : Mobiliser l'opinion publique via les réseaux sociaux et les médias.

B- CRITÈRES DE SUCCÈS

Une stratégie de plaidoyer ne s'improvise pas. Elle nécessite :

1. **Une documentation inattaquable** : Des faits vérifiés, datés et sourcés.
2. **Une cartographie des acteurs** : Identifier les personnes qui soutiennent l'initiative au sein de l'administration et celles qui sont réticentes pour adapter le discours.
3. **Le choix du bon moment (Timing)** : Savoir quand intervenir pour que le message ait un écho maximal (ex: avant la validation des listes électorales).

Réflexe pratique : "*Diplomatie d'abord, dénonciation ensuite*". Le plaidoyer doit être graduel. Une interpellation directe et discrète des autorités est souvent plus efficace et moins risquée qu'une dénonciation publique immédiate, qui peut être perçue comme une provocation.

II- LA SOLIDARITÉ ET LA COLLABORATION COMME BOUCLERS DE PROTECTION

La solidarité organisée transforme les défenseur.e.s en un membre d'une communauté protégée.

A- FORMES DE SOLIDARITÉ COLLECTIVE

- **Coalitions thématiques** : Se regrouper entre OSC pour porter un message unique (ex : "Coalition pour des élections sans coupure internet").
- **L'alerte rapide partagée** : Utiliser des systèmes d'alerte (groupes de messageries chiffrées) pour informer instantanément ses partenaires en cas d'arrestation. Si un membre est touché, tout le réseau réagit.
- **L'observation conjointe** : Déployer des équipes mixtes sur le terrain pour dissuader les intimidations par la simple présence de témoins multiples.

B- GESTION SÉCURISÉE DE LA COLLABORATION :

La collaboration comporte des risques, notamment celui de la fuite d'information ou de l'infiltration. Il est impératif de :

- **Définir des protocoles de partage** : Qui a accès à la base de données des victimes ? Comment les informations sont-elles transmises ?
- **Sécuriser les données** : La solidarité passe par le partage d'outils de cybersécurité (VPN, double authentification, serveurs sécurisés).

Réflexe pratique : Signer collectivement pour protéger l'individu. En période de forte tension, publier des rapports ou des communiqués sous le nom d'une coalition plutôt que sous des noms individuels permet de diluer le risque de représailles personnelles sur un.e seul.e défenseur.e.

Que retenir ?



- Le plaidoyer est un outil stratégique de protection et d'impact.
- La solidarité réduit l'isolement et renforce la sécurité.
- La collaboration doit être structurée et sécurisée.
- Toute action collective nécessite une évaluation préalable des risques.

OUTILS PRATIQUES

Cette partie regroupe des ressources opérationnelles conçues pour accompagner les défenseur.e.s des droits humains dans leurs activités de terrain, particulièrement lors des cycles électoraux. Ces outils visent à systématiser la prise de décision, à automatiser les réflexes de sécurité et à professionnaliser la documentation des violations pour les rendre exploitables devant les instances nationales et internationales.

CHAPITRE

01 FICHES RÉFLEXES DU DÉFENSEUR (SITUATIONS D'URGENCE)

Ces fiches fournissent des protocoles standardisés pour réagir face aux incidents les plus critiques. Elles intègrent les spécificités de la loi électorale et du Code du numérique.

Arrestation et garde à vue	Menaces et intimidations	Violences lors de manifestations	Surveillance ciblée
<ul style="list-style-type: none">• Demander immédiatement le motif légal de l'interpellation.• Exiger le contact d'un avocat avant tout interrogatoire.• Ne signer aucun document sans l'avoir lu et compris.• Demander un examen médical si des violences ou mauvais traitements sont subis.• Mémoriser ou noter l'heure et le lieu de l'arrestation.	<ul style="list-style-type: none">• Conserver toutes les preuves• Signaler immédiatement les comptes et contenus aux plateformes (Facebook, X, WhatsApp, etc.).• Changer ses mots de passe et activer la double authentification.• Informer une organisation de défense des droits humains ou une structure spécialisée.• Ne pas répondre aux menaces sans conseil juridique.	<ul style="list-style-type: none">• Rester en périphérie des zones de confrontation• Identifier à l'avance les voies de sortie et lieux sûrs.• Se protéger en cas de gaz lacrymogène• Filmer ou photographier les violences en restant à distance.• Quitter immédiatement la zone en cas d'escalade	<ul style="list-style-type: none">• Être attentif aux personnes ou véhicules qui apparaissent régulièrement.• Vérifier les comportements anormaux de son téléphone (batterie, bruits, messages).• Utiliser des applications sécurisées pour les communications sensibles.• Éviter de partager ses déplacements en temps réel sur les réseaux sociaux.• Signaler toute suspicion à une organisation de protection des défenseurs.

CHAPITRE

02 CHECK-LISTS DE SÉCURITÉ (PHYSIQUE ET NUMÉRIQUE)

Outils de prévention pour évaluer les vulnérabilités avant chaque action.

- **Sécurité physique** : Protocole de "check-in" (prévenir un tiers de son itinéraire), kit de premiers secours ou grab bag, identification des "zones refuges" en mission de terrain.
- **Hygiène numérique** : Utilisation de messageries chiffrées (Signal/Session), activation de la double authentification (2FA), utilisation de VPN, et gestion des métadonnées des photos (pour ne pas exposer sa position).
- **Gestion des données** : Sauvegarde cryptée des preuves sur le cloud sécurisé ou supports externes cachés.

CHAPITRE

03 MODÈLES DE DOCUMENTS (STANDARDISATION ET RIGUEUR)

Faciliter le passage de l'**observation** à l'**action juridique**.

- **Modèles de requêtes** : Requête directe à la Cour Constitutionnelle, plainte auprès du Procureur, saisine de la CBDH.
- **Modèles de communications urgentes** : Saisine des Rapporteurs spéciaux de l'ONU et de la Commission Africaine (CADHP).
- **Rapport de documentation type** : Structure "*Qui, Quoi, Où, Quand, Comment*" pour garantir que le rapport soit admissible comme preuve.

POUR NE PAS CONCLURE...

La protection des droits humains ne dépend pas uniquement de la lettre de la loi, mais de la capacité des acteurs de terrain à se l'approprier. Les défenseur.e.s des droits humains doit être à la fois un averti, un observateur rigoureux et un utilisateur prudent des technologies de l'information. Son rôle est d'autant plus central qu'il est le garant de la visibilité des sans-voix dans un espace civique en pleine mutation.

Ce guide se veut un instrument de référence évolutif. Il offre des repères clairs et des outils pratiques, mais il appartient aux défenseur.e.s de les adapter à la réalité mouvante du terrain. Face à l'imprévisibilité des périodes électorales, l'anticipation et la formation continue restent les meilleures protections.

Enfin, il convient de rappeler que la protection effective des droits humains en période électorale est une responsabilité partagée. Si l'État en est le premier débiteur, la vigilance des institutions indépendantes, la détermination de la société civile et l'appui constant des partenaires internationaux forment un rempart indispensable. C'est par cette coopération renforcée que les processus électoraux de 2026 pourront se dérouler dans le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales, socles de toute paix durable.

ANNEXE

- **Formulaire type GTDA**
- **Fiche de consentement GTDA**
- **Formulaire de requête introductive d'instance devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples^[21]**
- **Modèle de requête introductive d'instance devant la Cour constitutionnelle du Bénin**

[21] <https://www.african-court.org/wpafc/formulaires-pour-les-parties-2/?lang=fr>

Formulaire type GTDA

Questionnaire à remplir par les personnes alléguant une arrestation ou une détention arbitraire

Le questionnaire est conçu de manière à guider les personnes du monde entier souhaitant présenter des allégations d'arrestation ou de détention arbitraire.

La communication ne doit pas dépasser 20 pages¹ et doit être rédigée en anglais, en espagnol ou en français.

Il convient de privilégier, autant que possible, l'envoi des communications par courriel².

Il convient de lire attentivement la fiche d'information avant de remplir le questionnaire.

I. IDENTITÉ DE LA VICTIME PRÉSUMÉE DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE

1. Nom(s) :

.....

2. Prénom(s) :

.....

3. Genre :

.....

4. Date de naissance ou âge à la date du placement en détention :

.....

5. Nationalité(s) :

.....

6. Numéro de la pièce d'identité et nom de l'autorité qui l'a délivrée:

.....

.....

¹ Bien que des copies de documents servant à prouver le caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, à expliquer les circonstances particulières de l'affaire ou à donner d'autres informations pertinentes puissent être jointes au questionnaire, il convient de noter que le Groupe de travail pourrait ne pas tenir compte des documents complémentaires dépassant la limite de 20 pages (annexes comprises).

² Le présent questionnaire doit être transmis au Groupe de travail sur la détention arbitraire : par courrier postal adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, par courriel à l'adresse hrc-wg-ad@un.org ou par télécopie au numéro +41 22 917 9017. Si la communication concerne plus d'une personne, il convient de fournir toutes les informations pertinentes concernant toutes les personnes, dans la limite de 20 pages.

7. Profession ou activité (si elle est considérée comme ayant un rapport avec l'arrestation ou la détention) :

.....
.....

8. Adresse de résidence habituelle :

.....
.....

II. INFORMATIONS SUR L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION

Veuillez décrire brièvement les événements, dans l'ordre chronologique (en tenant compte du fait que davantage d'informations sont demandées dans les parties III et IV).

1. Date d'arrestation ou de placement en détention :

.....

2. Lieu d'arrestation ou de détention (veuillez donner le plus de détails possible) :

.....
.....
.....
.....

3. Veuillez expliquer les circonstances de l'arrestation ou du placement en détention, dans l'ordre chronologique, y compris le nom des forces qui en sont responsables ou supposées responsables (précisez, par exemple, le nombre d'agents qui ont procédé à l'arrestation et si ceux-ci portaient des uniformes ou se sont présentés) :

.....
.....
.....
.....

4. Les forces qui ont procédé à l'arrestation ont-elles présenté un mandat d'arrêt, donné des explications ou fait référence à une autre décision émanant d'une autorité publique ?

.....
.....
.....

5. Quelle est l'autorité qui a délivré le mandat ou prononcé la décision ? S'agissait-il d'une autorité judiciaire ?

.....
.....
.....

6. Le motif de l'arrestation ou du placement en détention a-t-il été communiqué au moment de l'arrestation ou du placement en détention ? Si oui, quel était-il ? Sinon, quand la personne concernée en a-t-elle été informée pour la première fois ? (veuillez donner le plus de détails possible) :

.....
.....
.....
.....

7. Quelle loi nationale (si connue) a été invoquée comme fondement juridique de l'arrestation ou de la détention ?

.....
.....
.....

8. Durée de la détention (ou à défaut durée approximative) :

.....

9. Quelle est l'autorité responsable de la détention de la personne ?

.....
.....
.....

10. Lieu(x) de privation de liberté³ (veuillez indiquer tous les transferts, leur date et le lieu de détention actuel, si connus) :

.....
.....
.....
.....

11. La personne détenue, ou toute autre personne agissant en son nom, a-t-elle pu contester la détention devant les autorités nationales ? Quels sont les recours internes à sa disposition ? Parmi ceux-ci, desquels s'est-elle prévalu ? Ceux-ci ont-ils été efficaces⁴ ?

.....
.....
.....
.....

III. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION

1. Veuillez fournir des informations complémentaires sur l'arrestation ou la détention, en donnant notamment des précisions sur :

- La possibilité pour la personne concernée de bénéficier des services d'un avocat ou une avocate de son choix dès le début de la privation de liberté et avant tout interrogatoire ou déclaration (y compris la date à laquelle cette personne a pu entrer en contact avec un avocat pour la première fois), de s'entretenir en privé avec lui ou elle et de bénéficier de son assistance pendant les interrogatoires, auditions et procédures ;
- Les conditions de détention et de traitement (y compris les éventuels placements à l'isolement ou mauvais traitements) et les lieux où la personne concernée est ou a été détenue ;
- La possibilité pour la personne concernée d'avoir des contacts avec sa famille et avec le monde extérieur (y compris la possibilité de communiquer avec la famille, la date de la première visite de cette dernière et la fréquence de ces visites) ;
- L'accès à l'assistance consulaire (pour les personnes ayant une double nationalité) ;
- Les problèmes de santé et l'accès aux soins de santé en détention.

.....
.....
.....
.....

2. Veuillez décrire toutes les actions en justice engagées depuis l'arrestation ou le placement en détention de la personne concernée. Veuillez notamment :

- Préciser la date de sa première comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; indiquer si elle a été autorisée à comparaître en personne ; préciser les dates des comparutions ultérieures qui ont eu lieu dans le cadre du contrôle de la détention ;
- Indiquer si la détention provisoire a été renouvelée ; dans l'affirmative, préciser la date du renouvellement et l'autorité qui l'a ordonné ;
- Indiquer si la personne détenue a pu contester la légalité de sa détention (veuillez fournir des détails) ;

- Préciser la date de la première audience (et de toutes les audiences ultérieures) et décrire la procédure (S'agissait-il d'une audience publique ? La personne détenue était-elle présente à l'audience ? Son conseil était-il présent ? La personne détenue a-t-elle pu s'entretenir avec son avocat ? Quelle était la langue employée à l'audience et a-t-il été fait appel aux services d'un interprète ? La défense a-t-elle pu faire citer et interroger des témoins ? A-t-elle eu la possibilité de présenter l'affaire dans des conditions d'égalité qui ne plaçaient pas la personne détenue dans une situation désavantageuse par rapport à la partie adverse ?) ;
- Décrire précisément toute peine imposée ;
- Expliquer en détail la procédure d'appel (La personne détenue a-t-elle pu faire appel ? Une audience en appel a-t-elle eu lieu ?) ; décrire les circonstances de toutes les audiences et leur issue.

.....

.....

.....

.....

IV. EN QUOI LES FAITS PRÉSENTÉS SONT-ILS CONSTITUTIFS D'UNE DÉTENTION ARBITRAIRE ?

Veillez donner les raisons pour lesquelles vous considérez que l'arrestation ou la détention est arbitraire. Veillez les expliquer en détail et les analyser autant que possible au regard du droit international des droits humains et des catégories établies par le Groupe de travail. En particulier, précisez :

- a) Si la Constitution ou le droit interne autorisait l'arrestation ou la détention, et si, d'après vous, ces dispositions sont conformes au droit international des droits humains. Veuillez expliquer votre raisonnement ;
- b) Si la personne a été arrêtée ou placée en détention parce qu'elle avait exercé les droits ou libertés garantis par le droit international des droits humains, en particulier par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 ou 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument. Indiquer quels sont les droits qu'elle a exercés ;
- c) Si les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été pleinement respectées. Si vous estimez que tel n'a pas été le cas, expliquez votre raisonnement ;
- d) Dans l'hypothèse où l'affaire concerne un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié qui est soumis à une détention administrative prolongée, si cette personne a pu demander un contrôle juridictionnel ou former un recours administratif ou judiciaire, ainsi qu'elle en a le droit ;

- e) Si la personne a été privée de liberté en raison d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains.

.....
.....
.....
.....

V. CONSENTEMENT DE LA VICTIME PRÉSUMÉE

Dans les cas où les allégations n'ont pas été formulées par la victime présumée, le Groupe de travail doit recueillir un consentement exprès avant de pouvoir procéder à leur examen. Le formulaire de consentement (disponible à l'annexe IV) doit être rempli (il n'est pas pris en compte dans la limite de 20 pages) et joint à la communication.

Avez-vous obtenu le consentement de la (des) victime(s) présumée(s) ?

Oui

Non

VI. I. INFORMATIONS CONCERNANT LA (LES) PERSONNE(S) PRÉSENTANT LA COMMUNICATION

Veillez donner le nom complet ainsi que les adresses postales et électroniques de la (des) personne(s) soumettant les informations (y compris, si possible, un numéro de téléphone ou de télécopie).

.....
.....
.....
.....

Date

Signature

Fiche de consentement GTDA

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En signant ci-dessous,

Je, soussigné(e), [nom]

donne mon consentement pour que : OU ai obtenu le consentement pour que:

(a) le nom de [nom de la victime alléguée] soit mentionné dans une lettre adressée au Gouvernement et

(b) le nom de [nom de la victime alléguée] soit publié dans un avis officiel et public du Groupe de travail et soit mentionné dans un rapport public au Conseil des droits de l'Homme.

Date: _____

Signature: _____

- Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, cette personne ou organisation doit indiquer qu'elle est autorisée par la victime ou sa famille à agir en son nom.
- Tous les détails concernant la ou les personnes qui soumettent les informations au Groupe de travail, ainsi que toute autorisation fournie par la victime ou sa famille, resteront confidentiels.

Formulaire de requête introductive d'instance devant

la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

المحكمة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
TRIBUNAL AFRICANO DOS DIREITOS HUMANOS E DOS POVOS
B.P. 6274 Arusha, Tanzanie Tel: +255 73 29 79 506/9 Fax. +255 73 29 79 503
Site internet: www.african-court.org Courriel: registry@african-court.org

AVIS DE REQUÊTE¹

Règle 39(1)², 40 and 41 du Règlement intérieur de la Cour
LES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE SAISIÉS ET NON MANUSCRITES

REQUÉRANT(S)

C.

ÉTAT(S) DÉFENDEUR(S)

1. Coordonnées du/des requérant(s) (Remplir la section appropriée soit (a), (b) ou (c))

a). Particulier:

Nom et prénom:

Nationalité: Date de naissance :

Sexe: Profession:

Adresse physique et Adresse postale:

Téléphone:

Courriel:

¹ Aucun frais n'est requis pour le dépôt des requêtes (règle 32(1) du Règlement de la Cour).

² Règle 39 du Règlement intérieur de la Cour – Saisine de la Cour

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 34 (6) du Protocole, peut soumettre des affaires à la Cour :

- La Commission ;
- L'État partie qui a saisi la Commission ;
- L'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ;
- L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme ;
- Les organisations intergouvernementales africaines ;
- Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, pour autant que les exigences portées par l'article 34, alinéa 6 du Protocole soient remplies.

b). Institution:

Dénomination: _____

Pays d'enregistrement: _____

Adresse physique et Adresse postale: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

C) État:

Dénomination officielle: _____

2. Représentants du/des requérant(s)³ (Remplir la section correspondante soit (a) ou (b))

a). Individu:

Nom et prénom: _____

Nationalité: _____

Sexe: _____

Position: _____

Profession: _____

Adresse physique et Adresse postale : _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

b). Institution:

Dénomination: _____

Pays d'enregistrement: _____

Adresse postale et physique: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

³ Un requérant peut assurer lui-même sa défense, mais s'il souhaite se faire représenter, son représentant peut être toute personne de son choix et pas nécessairement un praticien du droit – Voir règle 31 du Règlement intérieur de la Cour.

Règle 31 du Règlement intérieur de la Cour - Représentation et assistance judiciaire

1. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil ou par toute autre personne de son choix.

2. En vertu de l'article 10, alinéa 2 du Protocole, la Cour peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, dans l'intérêt de la justice et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de fournir une assistance judiciaire gratuite à une partie à tout stade de la procédure.

3. La Cour assure la pérennité d'un programme d'assistance judiciaire aux fins de la mise en œuvre de la présente règle.

4. La Cour collabore avec la Commission de l'Union africaine en ce qui concerne le Fonds d'aide juridique aux organes des droits de l'homme de l'Union africaine.

Joindre la lettre de constitution s'il s'agit d'un avocat ou d'un mandat de représentation s'il s'agit de toutes autres représentants

3. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

(Il doit s'agir d'un ou plusieurs États ayant ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Si le requérant est une personne physique ou une ONG, l'État doit avoir fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir une telle requête. La liste des États en question peut être consultée sur le lien suivant:

https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLESRIGHTS_ON_THE_ESTABLISHMENT_OF_AN_AFRICAN_COURT_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS.pdf

4. Résumé des faits de la cause

(Le(s) requérant(s)/victime(s) doivent exposer ce qui lui/leur est arrivé et les circonstances à l'origine de sa/leur requête).

NB: En particulier, doivent être précisés le lieu, la date (chronologie) et les circonstances de la (ou des) violation(s) alléguée(s), y compris l'État ou l'Institution qui en serait l'auteur.

NB : Si les griefs portent sur plusieurs affaires (par exemple plusieurs procédures), exposer chacune des questions factuelles séparément.

NB : Si des documents ou des éléments de preuve étayant les faits rapportés sont disponibles, ils doivent être inclus sous la section 9 ci-dessous.

5. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s)

(Mentionnez les droits de l'homme qui auraient été violés protégés par les instruments tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.).

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication

6. Les mesures demandées à la Cour

(Quelle(s) est/sont la/les demande(s) du/des requérant(s)/victime(s) à la Cour?)

(Si le(s) requérant(s)/ victime(s) demande(nt) des mesures provisoires en vertu de l'article 27 du Protocole ou de la règle 59 du Règlement intérieur ils doivent justifier leur(s) demande(s)) (indiquer le lien sur le formulaire des mesures provisoires).

(Si le(s) requérant(s) demandent des réparations, ils doivent consulter la Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation sur le lien

<https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/Information-sur-la-soumission-des-demandes-de-reparation-octobre-2020-1.pdf>

7. L'épuisement des recours internes

(Le(s) requérant(s)/ victime(s) a (ont)-il(s) épuisé les recours internes avant de saisir la Cour africaine ? Si oui, exposez brièvement toutes les procédures internes suivies et préciser si l'une d'entre elles est encore pendante. Joignez copies des pièces de procédure et/ou des jugements/arrêts /ordonnances. Au cas où les griefs n'ont pas été portés devant des juridictions nationales, en exposez la raison).

8. Procédure devant d'autres instances internationales (le cas échéant)

(Le(s) requérant(s) doit/doivent indiquer s'il(s) a/ont soulevé ces griefs devant une instance internationale qui les a réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Dans l'affirmative, un résumé de la procédure doit être présenté et des copies du procès-verbal de la procédure et/ou du jugement/décision/ordonnance rendu doivent être incluses sous le numéro 9. Le ou les requérants/victimes doivent indiquer pourquoi, malgré ce règlement, il/ils introduisent une requête devant la Cour de céans).

9. Liste des éléments de preuves et des documents à produire

Vous devez fournir la liste des documents que vous entendez produire en preuve.

NB : Vous devez joindre des copies numérotées et classées par ordre alphabétique des actes de procédure, des jugements et des décisions des juridictions nationales.

NB : Vous devez joindre tout autre document dont vous souhaitez que la Cour prenne en considération comme preuve pour étayer vos arguments (ex. compte-rendu d'audience, déclarations de témoins, acte d'accusation, rapport médical, etc.)

NB : Vous devez joindre les copies lisibles de tous les documents qui figurent sur la liste – Ne pas soumettre les copies originales parce qu'elles ne

NB : Vous devez joindre les copies lisibles de tous les documents qui figurent sur la liste – Ne pas soumettre les copies originales parce qu'elles ne vous seront pas retournées.

NB : Au cas où il ne vous est pas possible de produire tous les documents qui figurent sur la liste, vous devez en donner les raisons.

10. Veuillez indiquer la langue dans laquelle vous préférez communiquer avec la Cour

- a) Arabe
- b) Anglais
- c) Français
- d) Portugais
- e) Kiswahili
- f) Autre(s) (précisez)

11. Résumé de la Requête

Fournir un résumé de la demande couvrant les principaux points sous les numéros 1 à 9 ci-dessus. (Notez plus de trois (3) pages que le greffe utilisera pour la publication d'informations sur l'affaire de la requête sur le site Web de la Cour

Click or tap here to enter text.

Fait à _____ le _____ (jour) _____ (mois) _____ et _____ (année).

**Signé par le(s)
REQUÉRANT(S)/REPRÉSENTANT(S)**

Le formulaire de requête complété doit être scanné et envoyé en format PDF et World à l'adresse suivante :

Le Greffier de la
Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre
Dodoma Road
BP 6274, Arusha,
République-Unie de Tanzanie

Courriel: registry@african-court.org

Modèle de requête introductive d'instance

devant la Cour constitutionnelle du Bénin

Cotonou, le

Nom et prénom
BP Cotonou
Bénin

A
Monsieur le Président de la
Cour Constitutionnelle
Cotonou
Bénin

OBJET : Violation des articles par le
.....

Monsieur le Président,

En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire aux articles lade.....

Les faits :

Les violations :

Au vu de tout ce qui précède, nous vous demandons de déclarer contraire à la Constitution du Bénin en ses articlesle.....

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom et prénoms
Profession

CONCEPTION – REALISATION

- **Glory Cyriaque HOSSOU**
- **Darel DOLAPE**
- **Félicien ADJEVI**

Copyright © 2026 Glory Cyriaque HOSSOU.
Tous droits réservés.

Cet ouvrage est protégé par le droit d'auteur conformément à l'Accord de Bangui révisé de l'OAPI et aux lois en vigueur en République du Bénin.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, diffusion ou exploitation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'auteur, est strictement interdite et constitue une contrefaçon passible de sanctions civiles et pénales.

PRÉSENTATION DE GLORY CYRIAQUE HOSSOU



Glory Cyriaque Hossou est un juriste et expert en démocratie, droits humains et mécanismes de protection. Titulaire d'un double master en "Démocratie et droits de la personne humaine" et en "Management des élections", obtenus à la Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), il poursuit actuellement une thèse de doctorat en droit public, axée sur les mécanismes africains de protection des droits humains.

Glory Cyriaque Hossou cumule plus de dix (10) années d'expérience dans le renforcement des capacités des sociétés civiles africaines sur les droits humains, les mécanismes de protection nationaux et internationaux, le contentieux stratégique et la participation citoyenne.

Ancien Secrétaire général de l'Association des blogueurs du Bénin et désigné parmi les 20 jeunes leaders du Bénin en 2017 par la fondation allemande Friedrich Ebert, il travaille depuis 2019 à Amnesty International Bénin, où il occupe le poste de Coordonnateur Médias et Surveillance des droits humains.